cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 2 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Patrice CALMÉJANE, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Villemomble (Seine-St-Denis)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 20 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2606942-3 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Montreuil ;
- le signalement enregistré à la Commission le 26 février 2026 ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70012 LRAR en date du 2 juin 2026 et ses réponses reçues les 8 juin 2026 et 9 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 58 657 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 34 629 euros et un montant de recettes déclarées de 34 629 euros dont 19 722 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :
Le requérant soulève dans sa requête des griefs ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste.
Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier son incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste.
En l'espèce, le requérant a formulé plusieurs griefs portant sur le contenu de documents électoraux, le candidat a bien fait figurer ces documents dans son compte de campagne. Les grief sont à écarter sur ce point.

Sur le signalement susvisé :
Des éléments d'informations concernant le compte de campagne de M. Patrice CALMÉJANE, tête

de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission. À l'issue de l'instruction, il apparaît que ces éléments n'ont pas d'incidence financière. Il n'y a donc pas lieu d'en tenir compte pour l'examen du dossier.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :
Le compte de campagne de M. Patrice CALMÉJANE, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement :

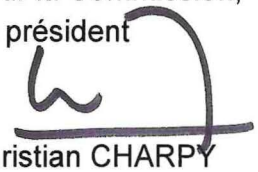
En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 27 863 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 34 629 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 19 722 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 19 722 euros.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Patrice CALMÉJANE, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :
 en dépenses à 34 629 euros
 en recettes à 34 629 euros
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 19 722 euros.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 2 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY